

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000797-163

DAN ABICIDAN

Demandeur

c.

**IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
ET AUTRES**

Défenderesses

DEUXIÈME ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'IKEA

CONSIDÉRANT l'Entente de règlement conclue par les parties le 14 mai 2021 (l'« **Entente de règlement** »);

CONSIDÉRANT QUE le premier addenda à l'Entente de règlement IKEA a été signé par les parties le 30 juin 2021 (le « **Premier addenda** »);

CONSIDÉRANT le jugement de l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, j.c.s., du 21 juillet 2021 ordonnant la réouverture des plaidoiries (le « **Jugement** »);

CONSIDÉRANT QUE les deux questions soulevées dans le Jugement concernent : (i) la portée de la quittance stipulée au paragraphe 6 de l'Entente de règlement; et (ii) la question des réclamations pour dommages corporels;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur et les défenderesses estiment qu'il est approprié de modifier immédiatement l'Entente de règlement afin d'éviter les risques et les délais qui pourraient être associés à la détermination par la Cour de ces questions et de les clarifier dans l'Entente de règlement;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'Entente de règlement fournie dans le présent deuxième addenda n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Membres du groupe et ne leur porte pas préjudice;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes déclarent respectivement ce qui suit :

1. L'Entente de règlement est modifiée en insérant le texte suivant après le paragraphe 6.3 :

6.4 Aucune quittance pour les réclamations pour dommages corporels. La quittance dans la présente entente de règlement n'inclut pas les réclamations pour dommages corporels qui pourraient être associés aux commodes rappelées.

6.5 Aucune renonciation aux indemnités liées au rappel d'IKEA. Afin d'éviter tout doute, la quittance dans la présente Entente de règlement ne constitue pas, pour les membres du groupe qui n'ont pas déposé de réclamation, une renonciation aux indemnités du rappel mis en place par IKEA le 26 juin 2016 (toujours en vigueur tel que spécifié au paragraphe 5.2 des présentes) tant que les indemnités du rappel d'IKEA restent en vigueur.

2. Aucune autre disposition de l'Entente de règlement n'est visée ou autrement modifiée par le présent deuxième addenda.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ont signé les présentes aux dates et aux endroits précisés ci-dessous.

AU NOM DU DEMANDEUR,
Dan Abicidan

AU NOM DES DÉFENDERESSES,
IKEA Canada Limited Partnership,
1137446 Ontario Inc., IKEA Limited,
IKEA Properties Limited et
Inter IKEA Systems B.V.

Montréal, Québec, Canada

Montréal, Québec, Canada

26 juillet 2021

26 juillet 2021

« Joey Zukran »

Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
276, rue Saint-Jacques,
bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514 379-1572
Télé. : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
Avocat du groupe

« Anne Merminod, Borden Ladner Gervais »

Stéphane Pitre/Anne Merminod
**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél. : 514 879-1212
Télé. : 514 954-1905
Courriel : amerminod@blg.com
Avocats des défenderesses

500-06-000797-163

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal

DAN ABICIDAN

Demandeur

- C. -

**IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP ET
AUTRES**

Défenderesses

**DEUXIÈME ADDENDA À L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT D'IKEA**

TRADUCTION FRANÇAISE

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514 379-1572 - Téléc. : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D : JZ-108
